

Pour des cures sans danger, il faut élargir l'obligation vaccinale contre la Covid-19 à tous professionnels exerçant dans les établissements thermaux

Communiqué de l'Académie nationale de médecine

15 mars 2022

La liste des professionnels de santé soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19, détaillée dans la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire [1], n'inclut pas le personnel des établissements thermaux, à l'exception de ceux qui ont le statut de professionnels de santé (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, diététiciens).

Les établissements thermaux sont reconnus comme établissements de soins, mais pas comme établissements de santé. Ils n'entrent donc pas dans le périmètre d'application du « passe vaccinal ».

Malgré une importante baisse de fréquentation liée à la crise sanitaire (- 43,5% par rapport à l'année 2019), ils ont accueilli 195 000 curistes en 2020 et 326 000 en 2021 à partir de la deuxième quinzaine de mai. La mise en œuvre du référentiel sanitaire thermal validé par la Direction générale de la santé a permis de délivrer des soins avec un haut niveau de sécurité, aucun cluster n'ayant été notifié dans les établissements thermaux et aucun établissement thermal n'ayant dû être fermé.

Les soins thermaux sont actuellement délivrés par des agents non assimilés à des professionnels de santé, donc non soumis à l'obligation vaccinale. Or, ils travaillent dans une très grande proximité physique avec leurs patients, en majorité des personnes âgées ou souffrant de comorbidités, les exposant au risque de transmission du SARS-CoV-2. Cette catégorie de personnel, qui représente 70% des intervenants au sein d'un établissement thermal, aurait une couverture vaccinale contre la Covid-19 proche de 90%. De même, les personnels administratifs et techniques, qui peuvent être en contact régulier ou occasionnel avec la patientèle, ne relèvent pas de l'obligation vaccinale.

Soucieuse du risque de transmission virale lié aux soins individuels et collectifs en atmosphère de brumisation, l'Académie nationale de médecine avait recommandé au mois de mai 2021 que l'ensemble des personnels des établissements thermaux soient assimilés à des professionnels de santé et qu'ils bénéficient avec la même priorité de la vaccination contre la Covid-19 [2].

De son côté, le Conseil national des établissements thermaux, qui regroupe la totalité des exploitants français, a exprimé le souhait que l'ensemble de son personnel soit soumis à l'obligation vaccinale afin de protéger et de rassurer les patients.

La majorité des stations thermales reprenant leurs activités au printemps, et compte tenu de la circulation toujours active du SARS-CoV-2 dans les territoires, **l'Académie nationale de médecine recommande** que l'ensemble des personnels exerçant en établissement thermal soient inclus dans la liste des professionnels de santé soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19.

1. Légifrance. LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1). <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676>
2. Communiqué de l'Académie nationale de médecine « Peut-on rouvrir sans danger les établissements thermaux ? », 12 mai 2021